



ARRETE N° 2023 - 917

PORTANT DÉCONSIGNATION DANS LE CADRE DE LA PRÉEMPTION DU BIEN SITUÉ AU 27-29 ALLÉE ROBERT BOULIN / IMPASSE BLANIS A LIBOURNE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22 octobre 2020 reçue en Mairie de Libourne le 2 novembre 2020 adressée par l'étude notariale de Maître Bertrand BONNEFIS-BOYER, sise Rue Bernadet – Bât. A – BP 70018 – 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH et par laquelle la SARL IMMOBILIERE LIBOURNAISE, déclare céder un bien sis 27-29 Allée Robert Boulin/Impasse Blanis à Libourne, parcelles cadastrées BH 706 et BH 842, à usage commercial au bénéfice de PEAKS – 6 rue du Docteur Schweitzer – 38180 SEYSSINS pour un montant de 3 300 000 € payable comptant à la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente,

Vu l'avis n°2020-33243V2555 de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 8 janvier 2021 évaluant ce bien à 864 600 €,

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2021 prononçant la préemption de ce bien en application de l'article R. 213-8 du Code de l'urbanisme,

Vu le courrier en date du 12 mars 2021, reçu en mairie le 15 mars 2021, de Maître Jean Courrech, avocat de la SARL Immobilière Libournaise confirmant le maintien du prix exprimé dans la déclaration d'aliéner du bien situé au 27-29 Allée Robert Boulin / Impasse Blanis à Libourne,

Vu l'arrêté n° 2021-238 par lequel le président de La Cali a procédé à la consignation de la somme de 129 690 euros représentant 15% du prix du bien évalué par la Direction Générale des Finances Publiques le 8 janvier 2021,

Vu le jugement du juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 2 février 2023 fixant le prix des parcelles cadastrées section BH 706 et 842 situées 27- 29 allée Robert Boulin – impasse Blanis à Libourne à 2 067 200 euros,

Considérant que suite au jugement du juge de l'expropriation en date du 2 février 2023 devenu définitif et à l'acceptation du prix par les parties, il y a lieu de procéder à la déconsignation de la somme consignée d'un montant de 129 690 euros,

Considérant que les fonds ont été versés à l'étude notariale NOTMOS Notaires Associés en charge de la vente,

Considérant que l'autorité titulaire du droit de préemption dispense expressément la Caisse des Dépôts d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever les biens acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ; que le notaire se charge de purger toutes les inscriptions éventuelles portant sur le bien,

ARRETE

Article 1 : La somme de 129 690 (cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-dix) euros assortie des intérêts produits, sera déconsignée par la Caisse des Dépôts et Consignations et transférée sur le compte de La Communauté d'agglomération du Libournais, dont le RIB est annexé à la présente décision.

Article 2 : L'arrêté n° 2023-867 en date du 3 octobre 2023 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le trésorier public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site Internet de La Cali,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

mise en ligne le 19 octobre 2023

Libourne le 19 octobre 2023

Le Président,

Philippe BUISSON



Philippe BUISSON
Président de la Communauté
d'Agglomération du Libournais